

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

3 copies

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 14 décembre 1937 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, les "Roches de l'Hermitage" situées à CHATEAU-REGNAULT (Ardennes) et leurs abords selon un périmètre A.B.C.D. ainsi délimité :

- Point A - situé à 50 mètres en aval du Pont sur la rive gauche de la Meuse,
- Ligne droite A.B
- Point B - situé à l'entrée sud du tunnel du raccordement au chemin de fer passant sous le massif de l'Hermitage,
- Ligne droite B.C.
- Point C - situé à 100 mètres de l'entrée Nord du tunnel sur l'axe du raccordement,
- Ligne droite C.D.

119-385-J. 4715-36. [36292-1]

- Point D situé sur la rive gauche de la Meuse à 300 mètres du Pont (en ligne droite)
- Ligne D.A. suivant la rive gauche de la Meuse

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Château-Regnault**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

18 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

W